

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 2 du 5 janvier 2024

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 1

INSTRUCTION N° 3020/ARM/SCA/DCSCA

relative à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du commissariat des armées.

Du 19 décembre 2023

INSTRUCTION N° 3020/ARM/SCA/DCSCA relative à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du commissariat des armées.

Du 19 décembre 2023

NOR ARME 23 0 2 4 6 5 J

Référence(s) :

- Décret n° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19).
- Arrêté du 19 février 2018 portant désignation des référents pouvant recueillir les signalements d'alerte pour les forces armées et formations rattachées (JO n° 45 du 23 février 2018, texte n° 19).
- Arrêté du 28 février 2019 modifié, portant organisation du service du commissariat des armées (JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13).
- Arrêté du 3 décembre 2021 relatif aux attributions de l'inspection des armées et modifiant divers arrêtés intéressant le ministère de la défense (JO n° 285 du 8 décembre 2021, texte n° 12).
- Arrêté du 23 août 2023 relatif à l'inspection du commissariat des armées et modifiant divers arrêtés intéressant l'état-major des armées (JO n° 200 du 30 août 2023, texte n° 18).

> [Instruction N° 241/DEF/IdA/G.JdA du 30 octobre 2013 relative aux enquêtes de commandement dans un cadre interarmées.](#)

> [Instruction N° 6296/DEF/CM13 du 20 avril 2017 relative aux enquêtes de commandement.](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [410.1](#).

Référence de publication :

Préambule

Relevant de l'administration centrale du ministère des armées au titre de l'article 2 du décret de référence, l'inspection du commissariat des armées est placée sous l'autorité d'un officier général du corps des commissaires des armées qui porte le titre d'inspecteur du commissariat des armées (ICA). L'ICA est directement subordonné au directeur central du service du commissariat des armées (DC SCA), qui lui assigne une feuille de route diffusée à tous les organismes du service du commissariat des armées (SCA).

L'ICA est désigné comme référent du SCA par domaine sur décision du DC SCA. Il peut se faire assister dans ses tâches d'un ou plusieurs chargés de mission.

Pour exercer ses fonctions, l'ICA dispose de l'inspection du commissariat des armées, dont l'organisation et le fonctionnement sont définis par la présente instruction.

1. MISSIONS.

En application des textes de référence, l'inspection appuie notamment l'ICA dans les missions suivantes :

1.1. Missions d'inspections.

L'ICA peut inspecter tous les organismes placés sous l'autorité du DC SCA. Ce mode d'action permet notamment d'apporter à celui-ci une appréciation permettant d'évaluer l'aptitude du service à remplir son contrat opérationnel. Des inspections thématiques peuvent également être menées dans le cadre d'un plan d'action fixé par le DC SCA, sous la responsabilité de l'ICA, afin de répondre à des besoins ponctuels.

L'inspection peut en outre participer à des inspections conjointes aux côtés de l'inspection des armées (IdA) et des autres inspections.

1.2. Missions d'appui à la performance.

À la demande du DC SCA, l'ICA peut conduire des missions ciblées destinées à appuyer les chefs d'organismes dans la recherche d'une meilleure performance.

1.3. Études.

L'ICA soumet au DC SCA les sujets d'étude parmi ceux proposés par les membres du comité exécutif du SCA. Chaque étude menée par l'inspection fait l'objet d'un rapport et d'une restitution au DC SCA.

1.4. Audits.

La participation de l'inspection aux missions d'audit est évaluée au cas par cas.

1.5. Enquêtes de commandement.

L'enquête de commandement vise à identifier un éventuel dysfonctionnement ou risque pouvant altérer le fonctionnement du service.

Certains dysfonctionnements graves peuvent nécessiter des investigations internes au SCA afin de dégager la portée réelle des faits, d'en établir les circonstances, l'enchaînement, les causes et répercussions avérées ou possibles dans le but de permettre au commandement de prendre les mesures correctives nécessaires pour en maîtriser les conséquences et en éviter le renouvellement, ainsi que de lui fournir les éléments pour fixer les responsabilités.

Ces investigations s'effectuent sous la forme d'enquêtes de commandement. Elles s'inscrivent dans le cadre général défini pour le ministère et dans le cadre spécifique du périmètre du chef d'état-major des armées (CEMA) décrits par les deux instructions de référence.

L'inspection agit au niveau des enquêtes de commandement de niveau 1 et 2.

Pour les enquêtes de commandement de niveau 1, elle :

- conseille le commandant de formation administrative ;
- assure le suivi des enquêtes et des recommandations qui en découlent ;
- clôture l'enquête ou propose au DC SCA le déclenchement d'une enquête de niveau 2.

Pour les enquêtes de commandement de niveau 2, elle :

- conduit les enquêtes avec ses propres moyens, éventuellement renforcés d'enquêteurs spécialisés mis à sa disposition ;
- se coordonne avec les autres inspections ;
- rend compte au DC SCA et à l'IdA des conclusions de ses enquêtes pour suite à donner.

L'inspection peut participer à des enquêtes de commandement conjointes aux côtés de l'IdA et des autres inspections.

1.6. Saisines individuelles du personnel employé ou géré par le SCA.

Chaque militaire géré par le SCA et chaque agent civil ou militaire employé par le SCA peut saisir l'ICA d'une question relative à sa situation personnelle.

Le personnel concerné saisit l'ICA à son initiative par courrier, par courriel ou par téléphone. Il peut également demander un entretien à tout moment, notamment à l'occasion des visites d'inspection des organismes du service. Dans ce dernier cas, le personnel doit se signaler auprès de son chef d'organisme, afin que celui-ci puisse organiser les modalités pratiques de l'entretien, en liaison avec l'ICA.

Le personnel demandant un entretien n'est pas tenu d'en préciser le motif. Il peut, s'il le souhaite, communiquer ce motif à l'ICA, *via* son chef d'organisme ou directement, pour en permettre l'étude préalable.

Les saisines sont exploitées par le chargé de coordination de l'inspection.

L'inspection assure le traitement et le suivi de ces saisines, le cas échéant en relation étroite avec les autres inspections.

1.7. Relais des politiques ministérielles dans les domaines mixité, égalité, diversité.

Sur décision du DC SCA, l'ICA est référent dans ces domaines. Sous son autorité, l'inspection anime les réseaux appropriés et organise la comitologie au profit du DC SCA.

1.8. Déontologie et alerte.

Sur décision du DC SCA, l'ICA est référent déontologie et alerte pour le SCA. En application de l'arrêté de 2^{ème} référence, le référent déontologie est le référent pouvant recueillir les signalements d'alerte.

Sous son autorité, l'inspection relaie les actions du référent ministériel déontologie et alerte et garantit la diffusion d'une culture de la déontologie liée à la pratique professionnelle des agents militaires et civils du service.

Elle instruit notamment les questions des correspondants déontologie de chaque organisme du service.

1.9. Orientation stratégique des écoles du SCA.

L'ICA participe aux études et travaux relatifs aux actions des formations dispensées au sein de l'école des commissaires des armées (ECA) et de l'école des spécialités du commissariat des armées (ESCA).

L'ICA préside les conseils de formations de l'ECA et de l'ESCA et participe à leur gouvernance selon les modalités définies par le DC SCA.

2. ORGANISATION.

Sous l'autorité de l'ICA, qu'il seconde, un chef d'état-major programme, organise et coordonne les travaux de l'inspection. Il organise et signe les documents relatifs à la vie courante de l'inspection. Il reçoit et émet les correspondances de l'inspection que l'ICA ne retient pas à son niveau.

L'ensemble du personnel de l'inspection est astreint à un devoir de confidentialité pour ce qui a trait à l'exploitation des données personnelles et des requêtes.

2.1. Structure.

Outre l'ICA et son chef d'état-major, l'inspection est composée de deux bureaux appuyés par un chargé de coordination des missions :

- Le bureau « Inspections Études » principalement en charge des missions d'inspections, de la déontologie et de l'orientation stratégique des écoles.
- Le bureau « Ressources humaines » principalement en charge des missions d'appui à la performance, des saisines, du relais des politiques ministérielles et des enquêtes de commandement.

Nonobstant cette répartition, l'ensemble du personnel de l'inspection est susceptible d'intervenir sur toute mission confiée à l'ICA.

Un chargé de coordination des missions, placé sous l'autorité du chef d'état-major, opère au profit de l'ensemble de l'inspection. Il assure :

- l'exploitation du courrier (départ, arrivée) ;
- la gestion de l'espace collaboratif de l'inspection ;
- la préparation des inspections ;
- le suivi des saisines, des enquêtes de commandement et des recommandations.

2.2. Effectifs.

Les postes permanents de l'inspection sont répertoriés dans le référentiel en organisation de la DCSCA , révisable chaque année.

3. FONCTIONNEMENT.

3.1. Planification des activités de l'ICA.

Sur proposition de l'ICA, les missions d'inspection et les études sont planifiées annuellement par le DC SCA.

3.2. Conduite des missions.

Chaque mission d'inspection, étude et enquête de commandement donne lieu à un rapport adressé :

- au chef d'organisme concerné, pour commentaire et suite à donner (cas des visites d'inspection) ;
- ou à la seule autorité ayant délivré le mandat de mission (cas des études, enquêtes).

3.3. Rapport d'activité.

En fin d'année, l'ICA établit un rapport général d'activité destiné au DC SCA et à l'inspecteur des armées.

4. PUBLICATION.

La présente instruction est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.